

## **Convention d'entreprise n° 67 relative au compte épargne-temps**

Entre la Société Autoroutes du Sud de la France, représentée par M. Jacques TAVERNIER,  
Président Directeur Général,

d'une part,

et les organisations syndicales désignées ci-après :

— CFDT	représentée par	Floréal PINOS
— CFTC	représentée par	Patrick JAGA
— CFE/CGC	représentée par	Jacques LLADERES
— CGT	représentée par	Robert CEBE
— FAT/UNSA	représentée par	Christophe GUERINEAU
— FO	représentée par	René TURC
— SUD	représentée par	Patrick BERJONNEAU

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### **Préambule**

La loi du 31 mars 2005, portant réforme de l'organisation du temps de travail dans l'entreprise, permet d'élargir les possibilités d'alimentation et d'utilisation du compte épargne -temps.

Les parties signataires ont souhaité enrichir le dispositif de compte épargne-temps, afin de permettre aux salariés de bénéficier des assouplissements prévus par la loi, d'intégrer les dispositions existantes au sein de la société ASF depuis 1996, et améliorer la lisibilité du dispositif.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas pour objet de remettre en cause la convention d'entreprise n°51, relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, ainsi que les organisations du travail en résultant.

Le présent accord répond à plusieurs objectifs :

- Renforcer les possibilités d'épargne, et permettre une gestion plus souple des droits placés sur le compte épargne-temps,
- Confirmer les possibilités de monétisation des droits,

- Permettre aux salariés qui le souhaitent de bénéficier de congés spécifiques ou d'une cessation anticipée d'activité, en privilégiant notamment l'utilisation du compte épargne-temps pour les congés de fin de carrière des salariés travaillant sous circulation.

La convention d'entreprise n°38 relative au compte épargne-temps, ainsi que ses avenants 1, 2 et 3 sont abrogés par le nouvel accord.

Les partenaires sociaux ont par ailleurs respecté dans la présente convention les obligations légales en matière d'égalité professionnelle Homme/Femme.

Les parties conviennent ce qui suit :

### **Titre I – Salariés bénéficiaires**

Tous les salariés ASF, ayant une ancienneté minimum de 12 mois, sont susceptibles de bénéficier du compte épargne-temps.

L'ouverture d'un compte épargne-temps est facultative, et relève de l'initiative du salarié.

La situation du compte épargne-temps sera communiquée à chaque opération effectuée par le salarié (alimentation ou utilisation) sur le compte épargne-temps, par un relevé de situation compte épargne-temps qui lui sera remis.

### **Titre II – Alimentation du compte épargne-temps (CET)**

Le compte épargne-temps est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 1<sup>er</sup> – Alimentation en temps**

L'alimentation en temps du compte épargne-temps se fait uniquement à l'initiative du salarié, à l'exception des jours de RTT non utilisés au 31 décembre de l'année en cours, placés automatiquement dans les conditions définies ci-après.

#### Article 1-1- Affectation des jours de congé payé

Il est possible de placer sur le compte épargne-temps les jours de congé au-delà du minimum de 24 jours ouvrables ou de 20 jours ouvrés. Les salariés auront donc la possibilité d'affecter la 5<sup>ième</sup> semaine de congé, les jours de congé supplémentaires prévus notamment par les conventions d'entreprise n°65 et n°66, ainsi que les jours de fractionnement sur le compte épargne-temps.

La demande d'épargne par le salarié peut être faite à compter de l'acquisition du droit à congé.

## Article 1-2- Affectation des jours fériés

Les jours fériés récupérés en application de la convention d'entreprise n°30, pourront être placés sur le compte épargne-temps.

Les salariés devront en informer leur hiérarchie au plus tard le lundi à 12 heures suivant le jour férié.

## Article 1-3- Affectation des récupérations d'heures

Les heures acquises au titre du repos compensateur de remplacement ou du repos compensateur obligatoire peuvent être affectées pour tout ou partie sur le compte épargne-temps.

Les heures récupérées au titre des heures d'intervention et des heures de nuit peuvent être affectées pour tout ou partie sur le compte épargne-temps.

## Article 1-4- Affectation des jours de repos et/ou de RTT

Les dispositions de la convention d'entreprise n°51, relatives à l'affectation des jours de repos et/ou de RTT sur le compte épargne-temps sont adaptées.

### *1.4.1. Affectation des jours de RTT des cadres et des jours de repos et de RTT de la maîtrise d'encadrement*

#### Cadres

Les cadres pourront placer sur le compte épargne-temps, tout ou partie des jours de RTT.

Les jours non utilisés au 31 décembre seront automatiquement placés sur le compte épargne-temps.

#### Maîtrise d'encadrement

Les salariés de la maîtrise d'encadrement définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'avenant n°1 de la convention d'entreprise n° 51, pourront épargner pour tout ou partie les jours de RTT et les jours de repos supplémentaires définis par cet avenant sur le compte épargne-temps, sans aucune limite.

Les jours non utilisés au 31 décembre seront automatiquement placés sur le compte épargne-temps.

### *1.4.2. Affectation des jours de RTT accordés aux autres salariés*

Les salariés non cadres bénéficiant de jours de RTT mobiles, pourront les placer en tout ou partie sur le compte épargne-temps.

Les jours non utilisés au 31 décembre seront automatiquement placés sur le compte épargne-temps.

Les salariés non postés de la viabilité, bénéficiant uniquement de jours de RTT fixes, pourront placer dans le compte épargne-temps, une partie des jours de RTT du tour de service annuel.

Compte tenu des contraintes particulières liées à la filière viabilité et à l'organisation du travail en équipe, le choix de placer une partie des jours de RTT sur le compte épargne-temps devra respecter les conditions ci-après.

Le salarié pourra choisir, en concertation avec sa hiérarchie, et dans le respect de l'organisation du travail existante, de placer au maximum 5 jours de RTT qui lui sont attribués sur l'année. Cette possibilité sera prorataée en fonction du nombre de jours de RTT dégagé par l'organisation du travail et/ou du taux d'activité du salarié.

A défaut, l'ensemble des jours de RTT sera planifié dans le TSA.

Le salarié devra informer sa hiérarchie de son choix avant le 15 septembre de l'année N-1.

#### Article 1-5- Affectation des heures de formation effectuées en dehors du temps de travail

En cas de formation de type II (« évolution de l'emploi ou maintien dans l'emploi »), ou de type III (« développement des compétences »), conduisant au dépassement de l'horaire de référence, ces heures pourront, à la demande du salarié, être placées sur le compte épargne-temps, et ce, conformément aux dispositions de l'accord relatif à la formation professionnelle.

#### Article 1-6- Affectation des dispenses de postes Agents Postés Agés (APA)

Les salariés bénéficiaires des dispenses de postes Agents Postés Agés (APA), tels que prévus par la convention d'entreprise n°23 et son avenant n°1, peuvent décider de placer sur le compte épargne-temps, tout ou partie de ces postes.

Les jours issus de l'épargne des dispenses de postes Agents Postés Agés ne pourront pas faire l'objet d'une demande de monétisation, sauf cas de rupture du contrat de travail.

### **Article 2 – Alimentation en salaire**

#### Article 2-1- Conversion de primes ou indemnités

Tout salarié peut décider d'alimenter le compte épargne-temps par le versement des primes ou indemnités suivantes :

- 13<sup>ème</sup> mois dans sa totalité ou en partie,
- Prime de départ à la retraite en totalité ou en partie,
- Prime pour service rendu dans sa totalité,
- Prime attribuée en vertu d'un accord d'intéressement,
- Prime exceptionnelle en totalité ou en partie,
- Gratification accordée à l'occasion de la remise de la médaille du travail.

Ces versements devront être notifiés dans les délais suivants :

- Le 13<sup>ème</sup> mois :
  - si versement en totalité : le 1<sup>er</sup> juin
  - si versement de l'acompte en juin : le 1<sup>er</sup> juin
  - si versement du solde : le 1<sup>er</sup> décembre

- Autres primes ou gratifications :

Le service ressources humaines devra être informé préalablement à leur date de versement.

## Article 2-2- Modalités de conversion

La conversion sera effectuée en jours. Les montants épargnés seront convertis en application de la formule suivante :

$$\frac{\text{Montant épargné}}{\text{Valeur du trentième}}$$

## **Titre III- Utilisation des droits épargnés**

### **Article 1 - Utilisation en temps des droits épargnés**

#### Article 1 – 1 – Indemnisation d'un congé

##### ➤ Congés pour convenances personnelles

Les droits acquis sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés pour financer tous types de congés pour convenances personnelles.

Le compte épargne-temps peut notamment être utilisé pour indemniser tout ou partie des congés suivants :

- Congé parental d'éducation,
- Congé pour création ou reprise d'entreprise,
- Congé sabbatique,
- Congé de solidarité internationale.

Pour la prise de ces congés, il convient en outre, de respecter les conditions prévues par le code du travail relatives notamment à l'ancienneté et aux modalités de prise du congé.

##### ➤ Indemnisation d'un passage à temps partiel

Les droits issus du compte épargne-temps peuvent être utilisés pour indemniser un passage à temps partiel.

##### ➤ Financement d'une cessation anticipée d'activité

Le compte épargne-temps peut être utilisé dans le cadre de congé de fin de carrière permettant d'avancer la date de fin d'activité.

##### ➤ Financement d'une période de formation

Le compte épargne-temps peut être utilisé pour financer des périodes de formation destinées à développer les compétences des salariés en dehors du temps de travail.

Conformément à la convention d'entreprise relative à la formation professionnelle tout au long de la vie, les salariés peuvent utiliser leur compte épargne-temps, afin de compléter le financement des formations acceptées soit dans le cadre du plan de formation ou hors plan de formation, dès lors qu'elles sont effectuées en tout ou partie en dehors du temps de travail.

## Article 1 – 2 – Délais de prévenance et validation de la demande

Afin de faire face à l'absence du salarié, les parties ont convenu de fixer les délais de prévenance suivants :

Durée du congé	Délais de prévenance
0 à 60 jours	1 mois
60 jours à 6 mois	2 mois
Au-delà de 6 mois	3 mois

ASF aura la possibilité de différer une fois la demande de congé, pour une durée au maximum égale au délai de prévenance.

Ce refus devra être fondé sur des raisons liées aux nécessités de bon fonctionnement du service.

Le supérieur hiérarchique du demandeur devra communiquer sa réponse dans un délai de 20 jours ouvrés après la réception de la demande de congé.

## Article 1 – 3 - Durée du congé

Le congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps doit être d'une durée d'au moins un jour.

Les salariés peuvent décider, dans le cadre de l'utilisation du compte épargne-temps pour financement d'un congé, de répartir les jours acquis au titre du compte épargne-temps sur une période d'inactivité plus longue que celle dont ils auraient pu bénéficier. Ainsi et par exemple, un salarié pourra décider de prendre 6 mois de congé sans solde même si ce dernier n'a épargné que l'équivalent de 3 mois, il sera alors indemnisé de 50 % pendant 6 mois.

## Article 1 – 4 – Imputation des droits utilisés

Les droits utilisés seront imputés dans l'ordre suivant :

- droits issus de l'épargne des jours de repos, des congés payés ou des jours fériés récupérés,
- droits issus de la conversion en temps de primes ou d'indemnités,
- droits issus de l'abondement de la société.

## Article 1 – 5 - Abondement d'ASF

Un abondement sera versé pour les seuls départs en congés CET.

Cet abondement sera calculé (en jours) au moment de l'acceptation par ASF de la décision de prise du congé.

L'abondement de la société sera différent selon la nature du congé CET et/ou de la durée d'utilisation (ramenée à temps complet) des droits.

### Congés de fin de carrière :

Abondement		
salariés travaillant sous circulation	salariés postés (hors sous circulation)	Autres salariés
50 %	40 %	30 %

Sont considérés comme des salariés travaillant sous circulation, les agents de surveillance et les ouvriers autoroutiers.

### Congés en cours de carrière :

Les congés pour création d'entreprise, les congés individuels de formation (CIF) et les congés parentaux seront abondés de 20% dès lors que le congé est d'une durée égale ou supérieure à 6 mois.

### **Article 2 - Monétisation des droits épargnés**

Les salariés peuvent à tout moment obtenir la liquidation d'une partie ou de l'ensemble de leurs droits épargnés. Cette liquidation sera réalisée selon les modalités de valorisation suivantes :

Nombre de 30<sup>ième</sup> x valeur du 30<sup>ième</sup> au moment du paiement

Toute demande devra porter sur un minimum de 10 jours.

La demande de monétisation pourra être effectuée à compter du mois suivant le placement sur le compte épargne-temps.

Afin de permettre le traitement des demandes avec la paie du mois en cours, la demande de liquidation devra parvenir au service ressources humaines au plus tard le 10 du mois. A défaut, le traitement s'effectuera avec la paie du mois suivant.

### **Article 3 - Résiliation du compte épargne-temps**

Le salarié pourra renoncer à tout moment à son épargne-temps.

Les droits épargnés issus de rémunérations converties en temps donneront lieu à paiement d'une indemnité, calculée comme suit :

Nombre de 30<sup>ième</sup> x valeur du 30<sup>ième</sup> au moment du paiement

## **Titre IV – Statut du salarié pendant le congé épargne-temps**

### **Article 1<sup>er</sup> - Définition du statut**

*a) suspension du contrat de travail :*

le contrat de travail sera suspendu lorsque le salarié, dans le cadre de son congé, utilise les droits épargnés issus de rémunérations et de l'abondement de la société convertis en temps.

*b) non suspension du contrat de travail :*

A contrario, il ne sera pas suspendu lorsqu'il utilise les droits épargnés issus de temps épargné (congés payés, récupération des jours fériés, jours de RTT,...).

### **Article 2 - Rémunération du salarié**

Pendant la durée d'utilisation des droits épargnés dans le cadre du compte épargne-temps, la rémunération versée au salarié sera égale au salaire de base pour un congé à temps complet. Si le salarié opte pour un congé à temps partiel, la rémunération versée sera proportionnelle au taux d'activité.

Cette rémunération a le caractère d'un salaire.

### **Article 3 – Retour du salarié après sa période de congé**

A l'issue du congé d'une durée maximum d'un an, le salarié sera réintégré dans son précédent emploi.

Lorsque la durée du congé sera supérieure à 1 an, le salarié retrouvera son emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente.

Dans le cadre des congés pour lesquels les salariés ont décidé de répartir les jours acquis au titre du compte épargne-temps sur une période d'inactivité plus longue que celle dont ils auraient pu bénéficier (article 1-3, Titre III du présent accord), les salariés pourront demander, sous réserve de respecter un délai de prévenance de 1 mois, un retour anticipé uniquement dans le cas de difficultés financières ou sociales.

### **Article 4 - Cas particulier des salariés logés ou disposant d'un véhicule ASF**

Véhicule ASF :

Les véhicules de la société devront être remis à disposition dès le début du congé. Le salarié à son retour, se verra appliquer les règles en vigueur au sein de la société.

Logement de fonction :

Dans le cas de congés de fin de carrière, les salariés bénéficiant d'un logement de fonction, devront l'avoir libéré au moment de leur départ en congé.

## **Article 5 - Maladie ou maternité survenant pendant une période de suspension du contrat de travail**

### Article 5 – 1 - Maladie ou maternité survenant pendant une période de suspension du contrat de travail

En cas de maladie ou de maternité survenant pendant le congé compte épargne-temps, le salarié percevra directement les indemnités journalières de sécurité sociale et éventuellement les indemnités versées par l'IPSEC (à compter du 91<sup>ème</sup> jour de maladie).

Le salarié peut demander l'interruption du congé compte épargne-temps. Cette suspension a pour effet de prolonger automatiquement la durée du compte épargne-temps de la durée de la maladie ou la maternité.

A défaut, le congé compte épargne-temps continuera à produire ses effets. Il ne sera pas suspendu.

### Article 5 – 2 - Maladie ou maternité survenant pendant une période où le contrat de travail n'est pas suspendu

La maladie ou la maternité survenant pendant le congé compte épargne-temps suspend le cours de ce dernier. Cette suspension a pour effet de prolonger automatiquement la durée du congé compte épargne-temps de la durée de la maladie ou la maternité.

## **Article 6 - Prévoyance**

Pendant la période d'inactivité, les salariés bénéficieront du même régime de prévoyance que lorsqu'ils étaient en activité.

## **Article 7 - Retraite complémentaire**

Le nombre de points sera calculé sur la base des salaires perçus pendant la période d'inactivité.

## **Article 8 - Retraite sur-complémentaire**

Le financement des cotisations sera calculé sur la base des salaires perçus pendant la période d'inactivité.

## **Article 9 - Ancienneté**

La prise en compte de la durée de l'absence dans le calcul de tous les droits liés à la présence ou à l'ancienneté (intéressement, 13<sup>ème</sup> mois, congés payés, avancements...) ne sera possible que dans la mesure où le contrat de travail n'est pas suspendu (article 1<sup>er</sup>, Titre IV du présent accord).

Toutefois en cas d'utilisation des droits épargnés dans le cadre d'un congé parental, la durée d'inactivité sera prise en compte pour moitié conformément à l'article L.122-28-6 du code du travail.

## **Titre V – Liquidation du compte épargne-temps**

### **Article 1<sup>er</sup> – Rupture du contrat de travail**

En cas de rupture du contrat de travail, quel qu'en soit le motif, pendant la période de constitution ou d'utilisation du compte épargne-temps, le salarié, ou ses ayants droit, percevra une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis à la date de la rupture, sur la base de la valeur du 30<sup>ième</sup> au moment de la rupture du contrat de travail :

Nombre de 30<sup>ième</sup> x valeur du 30<sup>ième</sup> au moment de la rupture du contrat de travail

### **Article 2 – Transfert des droits des salariés en cas de mutation**

En cas de mutation d'un salarié de la société dans une autre société du groupe, il sera possible pour ce dernier de transférer les droits acquis de son compte épargne-temps ASF, sur un compte épargne-temps de cette société, si elle en dispose et sous réserve de l'acceptation expresse de cette dernière.

A défaut, ces droits seront liquidés selon les modalités définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent titre.

## **Titre VI – Dispositions générales**

### **Article 1<sup>er</sup> – Date d'effet et suivi de la convention**

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature.

Un bilan sur la mise en œuvre sera remis aux organisations syndicales signataires au cours du 1<sup>er</sup> semestre de chaque année.

## **Article 2 - Abrogation**

Le présent accord abroge la convention d'entreprise n°38, ainsi que ses avenants 1, 2 et 3.

## **Article 3 - Dénonciation**

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, avec un préavis de trois mois, sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception des autres parties.

## **Article 4 - Dépôt**

L'accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi du Vaucluse et auprès du secrétariat greffe du conseil des Prud'hommes d'Avignon, selon les modalités prévues aux articles L.132-10 et R.132-1 du code du travail.

Fait à Vedène, le 19 avril 2006

Pour ASF :  
Jacques Tavernier

Pour les organisations syndicales :

CFDT

CFTC

CFE/CGC

CGT

FAT/UNSA

FO

SUD